

**Assignment civile à domicile ou résidence inconnue
RC 7428**

L'an deux mille neuf le 11^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur Kassam Badrudin, Commerçant, résidant 1000 de Maisonneuve, Boulevard West, Suite 1200 Montréal Québec H3A3K1, au Canada ayant pour Conseils, le ~~bâtonnier~~ ~~Christophe~~ Ntsharusha Nacimpunda CNC et Maîtres Blaise ~~Baybassine~~ ~~Kuboyi~~ et Jean-Miguel Cirhuza Bisimwa, tous avocats près la Cour d'appel du Sud-Kivu à Bukavu ;

Le ~~signifié~~ Prosper Mopepe, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu

Ai donné assignation par voie d'affichage à Monsieur Shamavu ~~Ntsharusha~~ Commerçant sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître dans le délai de la Loi devant le Tribunal de Grande Instance de Kivu à Bukavu y séant et siégeant en matière civile et commerciale au sis Palais de Justice, sis n°2, avenue P.E Lumumba, dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, le . . 2008 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques ;

Pour :

Attendu que le requérant Kassam Badrudin, est Commerçant comme l'assigné ;

Qu'à ce titre le requérant est entré en relation d'affaire avec l'assigné et que plusieurs opérations ont été passées entre les requérant et l'assigné ;

Que l'ensemble des opérations commerciales de fourniture des marchandises par le requérant à l'assigné s'est élevé à une valeur totale de 663.639\$ (six cent soixante trois mille six cent trente neuf dollars américains) ;

Attendu que de cette somme, seule la somme 448.161\$ US (quatre cent quarante huit cent soixante et un dollars américains) a été payé par l'assigné u requérant ;

Qu'un solde de 116.488\$ US est resté impayé par l'assigné au 09 juin 1998 jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'au terme des engagements du 09 juin 1998, Monsieur Kassam Badrudin est créancier gagiste du certificat d'enregistrement Volume F. 96 Folio 158 délivré à Bukavu. Le 29 mars 1990 portant sur la parcelle bâtie S.U 3520 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda à Bukavu pour une somme de 116.488\$ US (cent seize mille quatre cent quatre vingt huit dollars américains) ;

Attendu que le requérant étant commerçant, ces sommes seront porteuses des intérêts de 10% par mois, soit un montant de 11.648,8 US (onze mille six cent quarante huit virgule huit dollars américains) par mois ;

Attendu que les intérêts légaux y afférents allant du 09 juin 1998 et provisoirement Arrêtés au 10 juin 2008, soit 10 ans ou 120 mois s'élèvent à 1397760\$ US (un million trois cent nonante sept mille cent soixante dollars américains) ;

Qu'un manque à gagner durant toute cette période évalué à l'équivalent en Franc Congolais de 500.000\$ (cinq cent mille dollars) à titre de dommages-intérêts est également réclamé ;

Attendu qu'outre que le tribunal condamnera l'assigné au ~~payement~~ de toutes les sommes réclamées, il ordonnera par ailleurs la ~~vente~~ de l'immeuble SU 3520 couvert par le ~~certificat~~ d'enregistrement Vol.F 96 Folio 158 donné en gage pour garantir le ~~payement~~ des créances en principal, intérêts et dommages-intérêts ;

Attendu que l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée les conditions de l'article 21 du Code de procédure civile étant réunies :

A ces causes :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action
- S'entendre condamner au paiement des sommes suivantes au profit de Monsieur Kassam Badrudin ;

- L'équivalent en Francs Congolais des créances principales de 116.488\$ US (cent seize mille quatre cent quatre vingt huit dollars américains) ;
- L'équivalent en Francs Congolais 1397760\$ US (un million trois cent nonante sept mille sept cent soixante dollars américains) à titre d'intérêts légaux de 120 mois provisoirement Arrêtés au 10 juin 2008, et se rapportant à la créance principale de 116.488\$ US ;
- L'équivalent en Franc Congolais de 500.000\$ US (cinq cent mille dollars américains) de dommages-intérêts comme manque à gagner se rapportant à la créance principale de 116.488\$ US ;
- S'entendre ordonner la vente de l'immeuble S.U 3520 couvert par le certificat d'enregistrement Vol. F 96 Folio 158 en vue du paiement de la créance de Monsieur Kassam Badrudin ;
- S'entendre dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir (Art.21 CPC) ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo. J'ai procédé à l'affichage du présent et envoyé une copie au Journal officiel pour être publié ;

Dont acte

L'Huissier judiciaire

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je viens déclarer la perte auprès du Journal officiel du Certificat d'enregistrement de notre famille au nom de Salama Yombo-Djema, dont le numéro 3116/Kintambo, vol.7167 folio 65, suite à un déménagement. Dans la Commune de Kintambo à Kinshasa.

Kinshasa, le 24 juin 2009